RÈGLEMENT (CE) Nº 1786/2006 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2006

modifiant les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94 du Conseil en ce qui concerne les contingents textiles applicables en 2007

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 517/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de produits textiles en provenance de certains pays tiers non couverts par des accords, protocoles ou autres arrangements bilatéraux, ou par d'autres régimes communautaires spécifiques d'importation (¹), et notamment son article 5, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) nº 517/94 établit les limites quantitatives annuelles pour certains produits textiles originaires du Monténégro, du Kosovo (²) et de Corée du Nord.
- (2) L'Union européenne comptera deux nouveaux États membres à partir du 1^{er} janvier 2007, la Roumanie et la Bulgarie. L'article 6, paragraphe 7, de l'acte d'adhésion prévoit que les restrictions quantitatives appliquées par la Communauté aux importations de produits textiles et d'habillement soient adaptées de façon à tenir compte de l'adhésion des nouveaux États membres à la Communauté. Les restrictions quantitatives applicables aux importations dans la Communauté, après l'élargissement, de certains produits textiles originaires de pays tiers devraient donc être adaptées pour inclure les importations dans les deux nouveaux États membres, si bien qu'il convient de modifier certaines des annexes du règlement (CE) nº 517/94.
- (3) Dans le souci d'éviter que l'élargissement de la Communauté n'ait pour effet de restreindre les échanges, il convient, pour modifier les quantités, de recourir à une méthode qui fixe les nouvelles quantités contingentaires en tenant compte des importations traditionnelles dans les nouveaux États membres. Une formule fondée sur la moyenne des importations en provenance de pays tiers dans ces deux nouveaux États membres sur les trois

dernières années donne une mesure adéquate de ces flux historiques. Le Monténégro étant indépendant depuis le 3 juin 2006, la Commission ne dispose pas de données séparées sur les flux commerciaux entre, d'une part, le Monténégro et le Kosovo, et, d'autre part, les nouveaux États membres. Dès lors, les nouvelles quantités contingentaires ont été établies sur la base du critère le plus adapté à cette opération, à savoir les proportions de la population des deux nouveaux États membres. Dans les deux cas, un taux de croissance a été ajouté.

- (4) En conséquence, les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) n° 517/94 devraient être modifiées et comprendre la liste des quantités contingentaires applicables pour l'année 2007. Les modalités précises d'allocation des contingents 2007 figurent dans le règlement (CE) n° 1785/2006 de la Commission (³) relatif à la gestion des contingents textiles établis pour l'année 2007 par le règlement (CE) n° 517/94.
- (5) Toutes les dispositions du règlement (CE) nº 517/94 s'appliquent aux importations dans les nouveaux États membres. Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) nº 517/94 en conséquence.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis exprimé par le comité «Textiles» institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 517/94,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 sont remplacées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2007.

⁽³⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽¹) JO L 67 du 10.3.1994, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 931/2005 de la Commission (JO L 162 du 23.6.2005, p. 37).

⁽²⁾ Selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2006.

Par la Commission Peter MANDELSON Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes III B, IV et VI du règlement (CE) nº 517/94 sont modifiées comme suit:

1. L'annexe III B est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE III B

Limites quantitatives annuelles de la Communauté visées au quatrième tiret de l'article 2, paragraphe 1

République du Monténégro, Kosovo (1)

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	631
2	tonnes	765
2a	tonnes	173
3	tonnes	84
5	1 000 pièces	356
6	1 000 pièces	191
7	1 000 pièces	104
8	1 000 pièces	297
9	tonnes	78
15	1 000 pièces	148
16	1 000 pièces	75
67	tonnes	65

⁽¹) Selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»

2. L'annexe IV est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE IV

Limites quantitatives communautaires annuelles visées à l'article 3, paragraphe 1

Corée du Nord

Catégorie	Unité	Quantité
1	tonnes	128
2	tonnes	153
3	tonnes	117
4	1 000 pièces	289
5	1 000 pièces	189
6	1 000 pièces	218
7	1 000 pièces	101
8	1 000 pièces	302
9	tonnes	71
12	1 000 paires	1 308
13	1 000 pièces	1 509

Catégorie	Unité	Quantité
14	1 000 pièces	154
15	1 000 pièces	175
16	1 000 pièces	88
17	1 000 pièces	61
18	tonnes	61
19	1 000 pièces	411
20	tonnes	142
21	1 000 pièces	3 416
24	1 000 pièces	263
26	1 000 pièces	176
27	1 000 pièces	289
28	1 000 pièces	286
29	1 000 pièces	120
31	1 000 pièces	293
36	tonnes	96
37	tonnes	394
39	tonnes	51
59	tonnes	466
61	tonnes	40
68	tonnes	120
69	1 000 pièces	184
70	1 000 pièces	270
73	1 000 pièces	149
74	1 000 pièces	133
75	1 000 pièces	39
76	tonnes	120
77	tonnes	14
78	tonnes	184
83	tonnes	54
87	tonnes	8
109	tonnes	11
117	tonnes	52
118	tonnes	23
142	tonnes	10
151A	tonnes	10
151B	tonnes	10
161	tonnes	152»

3. L'annexe VI est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE VI

TRAFIC DE PERFECTIONNEMENT PASSIF

Limites communautaires annuelles visées à l'article 4, paragraphe 2

République du Monténégro, Kosovo (1)

Catégorie	Unité	Quantité
5	1 000 pièces	403
6	1 000 pièces	1 196
7	1 000 pièces	588
8	1 000 pièces	1 325
15	1 000 pièces	691
16	1 000 pièces	369

⁽¹) Selon le statut défini par la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999.»